
Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur
ses travaux au cours de la période allant
du 17 au 28 janvier 1983

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Conformément à la décision prise par le Comité du désarmement à sa 188ème séance plénière, tenue le 17 septembre 1982, le Groupe de travail spécial des armes chimiques a repris ses travaux le 17 janvier 1983, sous la présidence de l'Ambassadeur Bogumil Sujka, de Pologne. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Groupe de travail spécial.
2. Le Groupe de travail spécial a tenu cinq réunions du 17 au 28 janvier; le reste du temps a été consacré à des réunions des groupes de contact créés pendant la session d'été du Groupe de travail. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.
3. Egalement conformément à la décision prise par le Comité du désarmement à sa 188ème séance plénière, le Président a procédé à des consultations avec des délégations sur les questions techniques indiquées au paragraphe 12 du document CD/334.
4. Ont participé aux travaux du Groupe de travail spécial des armes chimiques les représentants des Etats ci-après non membres du Comité du désarmement : Autriche, Danemark, Finlande, Norvège et Suisse.
5. Le Président du Groupe de travail a récapitulé ses vues sur le travail accompli du 17 au 28 janvier 1983. Ces vues sont publiées ci-après dans la partie II du présent rapport.
6. Les rapports des coordonnateurs des groupes de contact sont reproduits ci-après dans la partie III du rapport.
7. Les vues du Président et les rapports des coordonnateurs ne préjugent en rien des vues et des positions des délégations.

II. VUES DU PRESIDENT CONCERNANT LE DEROULEMENT DES DISCUSSIONS QUI ONT EU LIEU
AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 17 AU 28 JANVIER 1983

8. Le Groupe a poursuivi l'élaboration de la convention, en tenant compte des rapports des coordonnateurs des groupes de contact publiés dans le document CD/334 et des vues du Président quant à d'éventuels libellés de compromis pour les éléments d'une future convention, publiées dans le document CD/333. ~~Au cours des délibérations,~~ tant aux réunions plénières du Groupe de travail qu'au sein des groupes de contacts, ces deux documents ont donné lieu à des opinions et à des observations qui reflètent le stade actuel des négociations relatives à une convention sur les armes chimiques. Il a également été dûment tenu compte des autres propositions existantes. Quelques délégations ont été d'avis qu'en ce qui concerne certains aspects de la convention, les négociations en étaient à un stade qui permettrait de passer au processus de rédaction tandis que d'autres ont estimé qu'il conviendrait de poursuivre plus avant la discussion sur certains aspects spécifiques.

9. Les aspects ci-après de la convention ont été examinés aux réunions plénières du Groupe de travail, aux réunions des groupes de contact et pendant les consultations officielles :

- champ d'application de la convention
- définitions
- destruction, réaffectation, démantèlement et conversion
- mesures nationales d'application
- moyens techniques nationaux de vérification
- consultation et coopération, comité consultatif
- préambule et clauses finales de la convention.

10. La question du champ d'application de la future convention a été examinée en rapport étroit avec le préambule et les clauses finales de la convention. Il a été généralement admis que les positions de base sur l'inclusion ou la non-inclusion d'une interdiction d'utiliser des armes chimiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document CD/334, ne sauraient recueillir un consensus. On a exprimé l'opinion que l'hypothèse de travail proposée par le coordonnateur du Groupe de contact devrait être élaborée plus avant. Dans ce contexte, on a suggéré le concept d'un nouvel élément reconnaissant que toute utilisation d'armes chimiques constituera automatiquement la preuve d'une violation de la convention (paragraphe 3 de l'hypothèse de travail). Durant la période considérée, le coordonnateur n'est pas parvenu à mettre au point une proposition acceptable pour le texte de ce nouvel article; cet effort devrait être poursuivi.

11. Etant donné que les définitions des précurseurs et des précurseurs clefs font l'objet de discussions dans le cadre des consultations du Président sur des questions techniques, ces questions n'ont pas été abordées au Groupe de contact pour les définitions. En outre, faute de temps, d'autres questions signalées dans le rapport n'ont pas été examinées. Pour ce qui est des questions qui ont été examinées, on peut signaler les principaux résultats suivants : quelques délégations ont fait observer qu'à leur avis, les zones d'accord qui apparaissaient dans le rapport du coordonnateur (CD/334) ont été correctement retenues et décrites de façon précise dans le document CD/333, et qu'en particulier les définitions générales figurant dans le document couvraient tous les produits chimiques qui devraient être interdits par la convention. Quelques délégations ont formulé de nouvelles idées visant à inclure les composés hautement toxiques et incapacitants mais non létaux dans la même catégorie que les produits chimiques létaux supertoxiques, en reconnaissant aussi la possibilité de fixer la même limite de toxicité pour ces types de composés que pour les substances supertoxiques, en se référant à la dose efficace.

12. Pour ce qui est de la destruction, de la réaffectation, du démantèlement et de la conversion, le Groupe de contact a examiné le rapport du coordonnateur reproduit dans le document CD/334. Au cours de cet examen, le Groupe a essayé de déterminer si la position des délégations avait changé par comparaison avec celle consignée dans ce rapport et également d'affirmer et de clarifier les concepts et les libellés relatifs à la destruction des stocks et des installations. Certains de ces concepts ont été clarifiés; d'autres devraient être élaborés plus avant.

13. Pour ce qui est des mesures nationales d'application, il a été généralement admis que les Etats parties devraient prendre des mesures appropriées pour appliquer la convention et organiser et utiliser leur système national d'application conformément à leur propre législation. Alors que certaines délégations ont estimé que, pour ces raisons, il n'était pas nécessaire de s'appesantir sur les fonctions internes de ces systèmes, d'autres ont jugé qu'il était opportun de joindre à la convention une annexe contenant des orientations ayant trait aux fonctions du système national d'application. Ces délégations ont pensé que les exemples correspondants donnés dans les documents CD/334 et CD/333 étaient utiles à cette fin et pourraient être élaborés plus avant. En ce qui concerne la coopération entre les organes nationaux et internationaux pour appliquer la convention, on s'est accordé à reconnaître que les tâches indiquées dans les documents mentionnés ci-dessus étaient pertinentes et devraient être élaborées plus avant. Les questions concernant le caractère juridique de l'annexe et sa place dans la convention devraient être réglées à un stade ultérieur.

14. Des propositions ont été faites pour réviser le projet d'élément sur les moyens techniques nationaux de vérification contenus dans le document CD/333 en insérant quelques idées reprises dans la partie pertinente du document CD/334. A partir de cela, le coordonnateur a proposé un nouveau libellé qui, à son avis, pourrait aider à rédiger, à un stade ultérieur, un article éventuel sur les moyens techniques nationaux. En même temps, et pour tenir compte des positions de toutes les parties, il a indiqué une seconde variante qui, d'une façon générale prévoirait la possibilité d'utiliser des moyens techniques nationaux de vérification pour surveiller l'application de la convention. Pour le prochain stade des travaux du Groupe de travail des armes chimiques, on a suggéré d'étudier conjointement tous les aspects du système de vérification de la future convention, afin de parvenir à une bonne compréhension des rapports qui existent entre les différents éléments de ce système.

15. Pour ce qui est de la consultation, de la coopération et du Comité consultatif, le Groupe de contact a examiné les concepts qui figurent dans le chapitre sur les consultations et la coopération ainsi que dans la section concernant les procédures d'établissement des faits. Les débats ont également porté sur les fonctions et la structure éventuelle du Comité consultatif. Ces discussions en profondeur ont contribué à clarifier les différentes positions des délégations en ce qui concerne les sous-éléments identifiés en 1982 et ont rapproché le Groupe de l'élaboration de dispositions spécifiques à cet égard. Au cours des débats, on a mentionné divers documents déjà présentés par des délégations ainsi que les suggestions quant à d'éventuels libellés de compromis présentés par le Président du Groupe de travail dans le document CD/333.

III. RAPPORTS DES COORDONNATEURS DES GROUPES DE CONTACT

A. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour le champ d'application de la future Convention

Le Groupe de contact pour le champ d'application de la future Convention s'est réuni une fois et a également procédé à des consultations officieuses. La principale conclusion qui est apparue durant ces activités a été que les positions de base concernant l'inclusion ou la non-inclusion d'une interdiction d'utiliser des armes chimiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document CD/334, ne sauraient recueillir un consensus et qu'il conviendrait d'explorer d'autres solutions. On a exprimé l'opinion que l'"hypothèse de travail" proposée par le coordonnateur du Groupe de contact devrait être élaborée plus avant, afin de donner à tous les participants la possibilité de la considérer comme une solution possible

en ce qui concerne la champ d'application de la future Convention. Dans ce contexte, il a été recommandé que le concept d'un nouvel article de la future Convention, reconnaissant que toute utilisation d'armes chimiques constituera automatiquement la preuve d'une violation de la Convention (paragraphe 3 de l'"hypothèse de travail") soit étudié et précisé plus avant.

Durant la période considérée, le coordonnateur n'est pas parvenu à mettre au point une proposition acceptable pour le texte de ce nouvel article; cet effort devrait être poursuivi.

B. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour les définitions

L'objectif du débat a été de voir s'il s'était produit des faits nouveaux concernant certains des points traités dans le précédent rapport (document CD/334, annexe, pp. 4 à 6, par. 6 relatif à une hypothèse de travail concernant une définition des armes chimiques et par. 7 relatif à une hypothèse de travail concernant une définition des fins autorisées). Etant donné que les définitions des précurseurs et des précurseurs clefs font l'objet de discussions dans le cadre des consultations du Président sur des questions techniques, ces questions n'ont pas été abordées. En outre, du fait que les questions restantes du rapport n'ont pas été évoquées durant la période considérée, elles ont été laissées de côté.

Les principaux résultats suivants ont été signalés :

- quelques délégations ont fait observer qu'à leur avis les zones d'accord qui apparaissent dans le rapport du coordonnateur ont été correctement retenues et décidées de façon précise dans le document CD/333;

- quelques délégations ont formulé de nouvelles idées visant à inclure les composés hautement toxiques et incapacitants mais non létaux dans la même catégorie que les produits chimiques létaux supertoxiques, en reconnaissant aussi la possibilité de fixer la même limite de toxicité pour ces types de composés que pour les substances supertoxiques, en se référant à la dose efficace. Cette toxicité "efficace" pourrait être mesurée par toute méthode scientifiquement sûre, mais il ne serait nécessaire de le faire qu'à la suite d'allégations concernant des plaintes, la vérification des stocks, etc. De plus, le critère de quantité devrait s'appliquer, de façon que les produits chimiques incapacitants qui ont aussi des utilisations

à des fins autorisées puissent être soumis à différentes sortes de méthodes de vérification. Cela devrait permettre, par exemple, d'inclure les gaz lacrymogènes dans le champ d'application de la Convention, à condition que soit autorisée leur utilisation à des fins non hostiles telles que le maintien de l'ordre même dans un pays, comme l'a fait observer une délégation.

- Une discussion s'est instituée sur le point de savoir si toutes les activités et tout le matériel de protection devaient être acceptés à des fins autorisées. Quelques idées ont été formulées concernant les mesures de protection jugées comme pouvant être particulièrement utiles à des fins offensives. Il n'y a pas eu d'objection à ce que de nouvelles recherches soient entreprises pour savoir s'il conviendrait, en définissant les fins autorisées, que les mesures de protection soient, d'une façon ou d'une autre, limitées ou spécifiées dans la Convention.

Révision par le coordonnateur du Groupe de contact pour les définitions, des paragraphes 6 et 7 de son rapport publié sous la cote CD/334 (annexe, pp. 4 à 6)

Par. 6 b)

Supprimer la première observation.

Ajouter, après la deuxième observation, la nouvelle observation suivante : "Il convient aussi d'examiner l'utilité sur le terrain des produits chimiques visés au par. 6 b)".

Ajouter, après la dernière observation, la nouvelle observation suivante : "On a fait observer que puisque toute utilisation d'herbicides était déjà prohibée à la guerre par le Protocole de Genève et par la Convention sur l'interdiction de la guerre mésologique, une référence à ces instruments pourrait suffire".

Par. 6 e)

Ajouter une nouvelle première observation : "Les critères relatifs aux produits chimiques létaux supertoxiques, aux autres produits chimiques létaux et aux autres produits chimiques nuisibles devraient être expressément liés au critère de destination générale".

Ajouter une nouvelle troisième observation : "Quelques délégations ont proposé d'inclure les composés hautement toxiques et incapacitants mais non létaux dans la même catégorie que les produits chimiques létaux supertoxiques. Cela pourrait être fait en fixant la même limite de toxicité pour ces types de composés que pour les matières supertoxiques, en se référant à la toxicité 'efficace', telle que mesurée par toute méthode scientifiquement sûre. Dans certaines circonstances, les gaz lacrymogènes pourraient être classés de cette façon."

Supprimer, dans la troisième observation, deuxième ligne, les mots : "et des gaz lacrymogènes".

Part. 7 b)

Ajouter : "Observation : D'aucuns se sont demandé si toutes les activités et tout le matériel de protection devaient être acceptés à des fins autorisées."

C. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour la destruction, la réaffectation, le démantèlement et la conversion

Le Groupe de contact pour l'Elément V a tenu trois réunions. Il a examiné le rapport que son coordonnateur lui avait présenté à la fin de la session de 1982 et qui figure en annexe au document CD/334.

Au cours de cet examen, le Groupe s'est efforcé de déterminer si des changements étaient intervenus dans les positions indiquées dans ce rapport et a essayé de préciser et de clarifier les concepts et les formulations intéressant l'Elément V.

A la suite des discussions qui ont eu lieu au Groupe de contact et des consultations individuelles tenues par le coordonnateur, ce dernier a établi une version révisée de son précédent rapport, version qui, de l'avis du Groupe de contact, reflète le travail accompli dans ses réunions de 1983. Cette version révisée du rapport du coordonnateur est présentée ci-après.

A - Sous-éléments acceptés s'appliquant aussi bien à la destruction des stocks qu'à celle des installations et qui pourraient être incorporés dans la Convention, dans un article distinct :

- a) obligation d'utiliser pour la destruction des méthodes sans danger pour l'environnement et les populations;
- b) disposition relative à une coopération internationale pour faciliter l'application de la Convention quant à la destruction des stocks et des installations^{1/}.

B - DESTRUCTION DES STOCKS

I - ARTICLE - Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) obligation générale de détruire tous les stocks existants d'armes chimiques^{2/};
- b) possibilité de réaffecter les stocks de produits chimiques à des fins autorisées^{3/}, sous réserve de conditions et de circonstances énoncées dans l'annexe;

^{1/} On a suggéré que cette coopération soit dûment mentionnée dans l'Elément concernant les fonctions du Comité consultatif.

^{2/} Addition proposée : "Y compris tous les produits définis comme étant des 'armes chimiques', y compris tous les types de précurseurs". Si tous les précurseurs sont couverts par la définition des "armes chimiques" dans l'Elément "Définitions", cette addition rendra superflu le sous-élément a) proposé pour cet article.

^{3/} On a fait observer que l'expression "fins autorisées" devait encore être clarifiée et qu'il fallait trouver une définition appropriée.

- c) disposition prévoyant la possibilité de transférer des armes chimiques à un autre Etat partie aux fins de leur destruction^{4/};
- d) obligation d'utiliser des méthodes de destruction excluant la possibilité de réutiliser des produits finals pour la fabrication d'armes chimiques, assortie d'une vérification appropriée;
- e) indication de la durée totale du processus de destruction, à compter du moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie (durée suggérée : 10 ans) :
 - début de la destruction proprement dite : (variantes)
 - i) six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat partie;
 - ii) deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat partie.

Autres sous-éléments proposés par des délégations :

- a) obligation de détruire les précurseurs qui peuvent être utilisés dans des armes binaires^{5/};
- b) mise de tous les stocks sous surveillance internationale au moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie;
- c) obligation d'utiliser des méthodes de destruction permettant une vérification appropriée.

II - ANNEXE - Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) conditions et circonstances d'une réaffectation des stocks à des fins autorisées^{6/} (à élaborer plus avant)^{7/};

^{4/} Il a été proposé d'inclure cette disposition afin de prévoir la possibilité de transférer d'anciens stocks, dont l'existence sur le territoire d'une Partie n'est pas connue au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, à un autre Etat partie aux fins de leur destruction, ainsi que la possibilité de détruire ces stocks sur place (voir Elément IV).

^{5/} Voir note ^{2/} ci-dessus.

^{6/} Voir note ^{3/} ci-dessus.

^{7/} Conditions et circonstances suggérées :

- a) liste des agents dont la réaffectation serait autorisée;
- b) surveillance internationale de la réaffectation;
- c) réaffectation à effectuer d'une manière irréversible de façon à prévenir la réutilisation sous forme d'armes des agents entrant dans la composition des armes détruites.

- b) procédures et opérations à accomplir pendant la durée totale de la destruction :
- i) étape initiale (à partir du moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie jusqu'au début de la destruction proprement dite) :
- présentation de plans de destruction des stocks, ces plans devraient comprendre les indications suivantes :
 - + quantités et types d'armes chimiques^{8/} à détruire;
 - + temps prévu pour le processus de destruction;
 - + description, en termes généraux, de la/des méthode(s) à employer pour la destruction;
 - + indication de l'/des emplacement(s) de la/des installation(s) utilisée(s) pour la destruction.
- ii) étape de destruction (du début de la destruction proprement dite à l'achèvement de la période totale de destruction) :
- + (à déterminer en fonction des déclarations exigées des parties concernant la destruction des stocks).

Autres sous-éléments proposés par des délégations :

- a) dispositions visant à assurer un équilibre approprié pendant l'étape de destruction afin d'éviter qu'un Etat partie s'assure un avantage militaire par rapport à un autre (par exemple cadences convenues de destruction).

C. DESTRUCTION DES INSTALLATIONS

I. ARTICLE : Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) obligation générale de détruire et de démanteler des installations^{9/}, et de ne pas en construire de nouvelles;
- b) obligation de fermer ces installations au moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie, et au même moment de mettre fin à la fabrication d'armes chimiques;
- c) disposition prévoyant la possibilité d'une conversion temporaire des installations de fabrication en installations destinées à la destruction des stocks;

^{8/} On a suggéré que les substances contenues dans des armes chimiques soient précisées par leurs appellations.

^{9/} Le terme "installation" s'entend selon la définition contenue dans l'Elément II. Certaines délégations ont suggéré la définition ci-après : "Installations et/ou équipements conçu(e)s ou utilisé(e)s pour la fabrication de tout produit chimique principalement utilisé à des fins d'armement chimique ou pour le remplissage de munitions chimiques".

- d) obligation de ne pas reconvertir des installations ainsi converties et de les détruire dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de la destruction des stocks;
- e) indication de la durée totale maximale du processus de destruction, à compter du moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie (durée suggérée : 10 ans)
 - début de la destruction proprement dite (variantes proposées) :
 - i) six mois après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat partie;
 - ii) huit ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat partie.

Autres sous-éléments proposés par des délégations :

- a) dispositions prévoyant la possibilité de réutiliser dans l'industrie à des fins pacifiques certains types et certaines catégories de matériel, conformément à des spécifications à énoncer dans l'annexe;
- b) obligation d'utiliser des méthodes de destruction permettant une vérification appropriée.

II. ANNEXE : Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) élaboration de procédures et d'opérations à appliquer pendant l'ensemble de la période de destruction :
 - i) étape initiale (à partir du moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie jusqu'au début de la destruction proprement dite)
 - cessation immédiate de la fabrication et fermeture de la ou des installations;
 - présentation de plans détaillés de destruction des installations; ces plans devraient comprendre les indications suivantes :
 - + emplacement de la ou des installations;
 - + description de la ou des méthodes à employer pour la destruction, qui devraient assurer la destruction, le plus rapidement possible, des éléments jouant un rôle décisif dans le processus final de fabrication;
 - + indication de l'installation destinée à être provisoirement convertie pour la destruction des stocks;
 - + plans de destruction de l'installation ainsi convertie.

- ii) étape de la destruction (à partir du début de la destruction proprement dite jusqu'à la fin de la période totale de destruction) :
 - à déterminer en fonction des déclarations exigées des parties concernant la destruction des installations.

Autres sous-éléments proposés par des délégations :

- a) spécification des types et des catégories de matériel qui pourraient être réutilisés dans l'industrie à des fins pacifiques;
- b) dispositions visant à assurer un équilibre approprié pendant l'étape de destruction, de façon à éviter qu'un Etat partie s'assure un avantage militaire par rapport à un autre (par exemple, cadences convenues de destruction).

D. QUESTIONS RELATIVES A L'ELEMENT V QUI DEVRAIENT ETRE TRAITEES AILLEURS DANS LA CONVENTION :

- a) questions relatives aux "définitions" :
 - définition des armes et agents interdits par la Convention et qui devraient donc être détruits (voir section B sur la "Destruction des stocks" et la note relative au sous-élément accepté a) de l'article et au sous-élément a) proposé;
 - définition des expressions "fins non hostiles" et "fins autorisées";
 - définition des installations et/ou équipements destinés à la fabrication d'armes chimiques, qui devraient donc être détruits (voir section C sur la "Destruction des installations" et la note relative au sous-élément accepté a) de cet article);
 - définition du concept de destruction/démantèlement, tant en ce qui concerne les stocks que les installations.
- b) questions relatives aux "Déclarations" :
 - spécification de toutes les déclarations à exiger des Etats parties concernant le processus de destruction/démantèlement, tant des stocks que des installations, y compris les déclarations périodiques (suggestion : déclarations annuelles pendant l'étape de destruction);
 - spécification de l'autorité à laquelle les plans de destruction des stocks et des installations devraient être fournis (suggestion : le Comité consultatif);

- c) questions relatives à la "Vérification" :
 - procédures appropriées de vérification du respect des obligations énoncées dans l'Elément V.
- d) questions relatives à l'interdiction du transfert des armes chimiques :
 - exemption de l'obligation de ne pas transférer d'armes chimiques, visant à permettre le transfert des stocks à des fins de destruction, comme prévu dans l'article relatif aux stocks (voir section B, "Destruction des stocks", sous-élément c) de l'article).

D. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour les mesures nationales d'application

1. Article sur les mesures nationales

Hypothèse de travail :

" Chaque Etat partie devrait prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour appliquer la Convention, et en particulier interdire et prévenir toute activité contrevenant à la Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

D'autre part, chaque Etat partie informerait le Comité consultatif des mesures législatives et administratives qu'il aurait prises en ce qui concerne l'application de la Convention.

2. Article à inclure éventuellement au sujet d'un organe national

Options

- Chaque Etat partie désignerait une autorité centrale et point de contact ayant pour responsabilités de surveiller l'application de la Convention et de coopérer avec le Comité consultatif et les autorités centrales des autres Etats parties. On trouverait à l'annexe ... des directives concernant les fonctions de cette autorité centrale.
- Chaque Etat partie identifierait son point de contact responsable de la coopération avec le Comité consultatif.
- Aucune référence particulière à un organe national dans un article de la Convention, mais cette question serait mentionnée et le rôle et les fonctions de cet organe seraient déterminés dans une annexe à la Convention.
- Aucune référence particulière à un organe national, cette question pouvant être considérée comme couverte par l'article sur les mesures nationales.

3. Annexe à inclure éventuellement contenant des orientations ayant trait aux fonctions de l'organe national

Options

- L'annexe ne serait établie qu'à titre d'illustration, pour aider les Etats parties intéressés à créer, le cas échéant, et à utiliser leurs systèmes nationaux d'application respectifs. L'annexe n'aurait pas un caractère obligatoire.
- Une liste détaillée des fonctions de système national équivaldrait à une ingérence dans la législation nationale; en conséquence, une telle annexe ne devrait pas être établie.

Dans la première hypothèse, l'annexe pourrait comprendre les dispositions suivantes :

- a) L'autorité centrale désignée par chaque Etat partie en vertu de l'article ... serait organisée et utilisée par chaque Etat partie conformément à sa propre législation.
- b) L'autorité centrale surveillera le respect des obligations concernant :
 - l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition par d'autres moyens, du stockage, de la conservation et du transfert d'armes chimiques;
 - la destruction des stocks d'armes chimiques;
 - la destruction ou le démantèlement des moyens de fabrication d'armes chimiques;
 - la reconversion temporaire des moyens de fabrication d'armes chimiques en vue de la destruction des stocks de ces armes;
 - les produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles;(Cette liste serait spécifiée compte tenu de l'accord final sur la portée de l'interdiction).
- c) Pour accomplir ces tâches, l'autorité centrale pourrait être notamment chargée des fonctions suivantes :
 - obtenir les informations nécessaires des organes, institutions et entreprises compétents afin d'examiner l'état réel de la situation concernant l'application de la Convention;
 - examiner des rapports sur les activités de développement ainsi que sur les activités industrielles et commerciales des entreprises de l'industrie chimique et des secteurs connexes, y compris la documentation sur l'activité industrielle et commerciale des entreprises des sociétés industrielles engagées dans la fabrication de produits chimiques et autres susceptibles de tomber sous le coup de la Convention;

- visiter des entreprises productrices de produits chimiques létaux supertoxiques, de produits chimiques nuisibles et de précurseurs tombant sous le coup de la Convention;
- visiter des entreprises en cours de démantèlement ou déjà démantelées, ou reconverties aux fins de la fabrication à des fins autorisées des produits chimiques susmentionnés;
- prélever des échantillons de gaz résiduels, d'eaux résiduels et de terre;
- installer des capteurs dans les entreprises susmentionnées et procéder aux mesures nécessaires;
- obtenir les moyens financiers nécessaires pour l'exécution de ses fonctions;
- soumettre aux gouvernements concernés des rapports sur ses activités, qui seraient rendus publics;
- coordonner les activités des autres organes nationaux en ce qui concerne l'application de la Convention et la coopération avec le Comité consultatif.

4. Coopération entre l'autorité centrale ("niveau national", "Etats parties") et le Comité consultatif

- a) La Convention devrait contenir des dispositions concernant la coopération/ les rapports entre l'autorité centrale ("niveau national", "Etats Parties") et le Comité consultatif. La formulation concrète de ces dispositions et la place où elles seraient insérées dans la Convention (dans l'article sur les mesures nationales, dans l'annexe susmentionnée ou dans le contexte des dispositions relatives au Comité consultatif) seraient déterminées à un stade ultérieur des travaux concernant la Convention.
- b) Ces dispositions pourraient notamment prévoir les activités suivantes :
 - fournir au Comité consultatif toutes les données nécessaires à l'exécution de sa tâche en ce qui concerne l'application de la Convention, y compris la vérification du respect de celle-ci;
 - fournir, en cas d'inspection internationale, toute l'assistance requise, notamment sous la forme de services techniques et de données;
 - pouvoir disposer d'un personnel d'inspection sélectionné, tant technique que non technique;
 - être prêt à tenir à jour une documentation du type requis pour satisfaire aux besoins en matière de vérification internationale et, le cas échéant, à la mettre à la disposition du Comité consultatif;
 - coopérer en vue de la fourniture d'experts au Comité consultatif;
 - coopérer avec les autorités centrales des autres Etats parties et avec les organisations internationales compétentes en ce qui concerne les questions liées à l'application de la Convention.

E. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour les moyens techniques nationaux de vérification

Options :

- l'article sur les moyens techniques nationaux peut comprendre des dispositions concernant le recours à ces moyens d'une manière comparable avec le droit international, l'assistance aux autres parties, y compris la fourniture d'informations pertinentes, et des mesures concernant la non-disimulation.
- Si ces dispositions n'étaient pas d'une assez grande portée, certaines délégations estiment qu'il faudrait inclure une référence générale à la possibilité d'utiliser les moyens techniques nationaux et de fournir une assistance suffisante à d'autres Etats parties.

Compte tenu de ces deux approches, les deux variantes suivantes, sont proposées et pourraient être prises en considération lors de l'élaboration des dispositions relatives au système de vérification dans son ensemble.

Première variante

1. Chaque Etat partie à la Convention peut employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose pour surveiller l'observation des dispositions de la Convention d'une façon conforme aux principes généralement reconnus du droit international.
2. Chaque Etat partie peut entreprendre des activités de surveillance conformément au paragraphe 1 du présent Elément en utilisant ses propres moyens techniques nationaux de vérification ou en recourant à l'assistance complète ou partielle de tout autre Etat partie.
3. Tout Etat partie qui possède des moyens techniques nationaux de vérification peut, si besoin est, mettre à la disposition d'autres Parties et/ou du Comité consultatif des informations obtenues par ces moyens et présentant de l'importance aux fins de la Convention.

Toutes informations ainsi obtenues seraient tenues pour confidentielles par l'Etat partie qui a effectué la surveillance, à moins qu'il n'y ait suffisamment d'éléments de preuve pour inciter à penser qu'il y a non-observation de la part d'un autre Etat partie, ou jusqu'au moment où l'on disposerait de suffisamment de preuves en ce sens.

4. Chaque Etat partie à la Convention devrait s'abstenir d'entraver l'emploi des moyens techniques nationaux de vérification par les autres Etats parties agissant conformément au paragraphe 1 du présent Elément, notamment en recourant à des mesures de dissimulation délibérées.

Seconde variante

Tout Etat partie peut entreprendre des activités de vérification de l'observation de la présente Convention, en utilisant ses propres moyens ou en recourant à l'assistance complète ou partielle de tout autre Etat partie.

F. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour la consultation et la coopération

I. Il a été généralement convenu que la Convention devrait comprendre une disposition concernant les activités normales de consultation et de coopération, qui porterait sur les points suivants :

- a) Engagement des Etats parties de se consulter et de coopérer.
- b) Possibilité d'organiser les consultations et la coopération :
 - directement entre deux ou plusieurs des Parties;
 - par des procédures internationales appropriées, notamment en recourant aux services d'organisations internationales compétentes et du Comité consultatif. Il a été généralement convenu d'inclure une référence spécifique au Comité consultatif pour faire ressortir son rôle particulier.

On a suggéré que certaines organisations internationales (par exemple l'OMS) soient explicitement mentionnées dans la Convention.

- c) Objet des consultations et de la coopération : toute question concernant les objectifs de la Convention ou l'application de ses dispositions.

Pour examen ultérieur :

Variantes : - Référence spécifique à l'Assemblée générale des Nations Unies et/ou au Conseil de sécurité
- Référence générale à la Charte des Nations Unies.

II. Procédures d'établissement des faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'application de la Convention :

- a) Formulation générale encourageant les Etats parties à entretenir des contacts bilatéraux afin de lever les ambiguïtés ou de régler les différends au niveau le plus bas possible.
- b) Droit pour chaque Etat partie (mettant en demeure ou mis en demeure) de demander au Comité consultatif d'entreprendre des procédures d'établissement des faits, y compris des inspections sur place.
- c) Cette demande doit être circonscrite.
- d) Obligation de coopérer aux procédures d'établissement des faits entreprises par le Comité consultatif.
- e) Obligation du Comité consultatif d'informer les Etats parties des résultats de ses procédures. Droit des Etats parties d'être informés des procédures entreprises par le Comité consultatif.

- f) Référence générale au droit de chaque Etat partie de recourir aux mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies.

Pour examen ultérieur :

- Opportunité du moment choisi pour la procédure d'établissement des faits.
- Schéma (séquences) de tout le processus d'établissement des faits.

Suggestions :

- 1) Opportunité de contacts bilatéraux en tant que première étape.
 - 2) Demande circonscrite adressée au Comité consultatif par l'Etat partie mettant en demeure.
 - 3) Transmission immédiate ou automatique de la demande à l'organe subsidiaire compétent du Comité consultatif (groupe d'établissement des faits).
 - 4) Evaluation de la demande sur une base scientifique par l'organe subsidiaire compétent du Comité consultatif (groupe d'établissement des faits) avec la participation de représentants de l'Etat mettant en demeure et de l'Etat mis en demeure.
 - 5) Décision de l'organe subsidiaire compétent du Comité consultatif quant au bien-fondé de la demande et à l'action à entreprendre en vue d'une procédure d'établissement des faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'application de la Convention.
- Droit de tout Etat partie de refuser une inspection sur place en fournissant des explications scientifiques appropriées.

Variantes :

Obligation de tous les Etats parties d'accepter une inspection sur place demandée par le Comité consultatif.

Droit d'un Etat partie de refuser une inspection sur place seulement si une très forte majorité des membres du Comité consultatif ou de son organe subsidiaire compétent estime que la demande en question est totalement injustifiée.

- Mesures que le Comité consultatif pourrait prendre après le refus d'une inspection sur place de la part d'un Etat partie :

Variantes :

- demande d'informations complémentaires
- demande de réexaminer la décision
- renouvellement de la demande d'une inspection sur place qui, dans ce cas, devrait être obligatoire pour l'Etat mis en demeure.

- Disposition invitant les Etats parties à prendre les arrangements nationaux nécessaires pour désigner un organisme chargé de participer aux inspections internationales sur place pour le compte de l'Etat partie, y compris sur son propre territoire.
- Mesures qu'un Etat partie pourrait prendre en cas de violation de la Convention pouvant constituer une menace à la paix ou une rupture de la paix :

Variantes :

- sous-entendue dans la référence générale au droit de chaque Etat partie de recourir aux mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies
- référence spécifique au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale
- Fourniture d'assistance à un Etat partie en cas de violation de la Convention :
 - sous-entendue dans la référence générale à la Charte des Nations Unies
 - ou formulée en termes spécifiques
- Question de la dissimulation de la situation réelle concernant l'application de la Convention par d'autres Etats parties.

G. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour le préambule et les clauses finales de la future Convention sur les armes chimiques

SECTION A : CONCEPTS ET OPTIONS

PREAMBULE

Concepts

- i) Réalisation du désarmement général et complet
- ii) L'interdiction des armes chimiques en tant qu'étape nécessaire du désarmement
- iii) Interdiction de l'utilisation des armes chimiques (qui répugne à la conscience de l'humanité)
- iv) Renforcement de la coopération pacifique dans les domaines scientifiques
- v) Engagement pris, dans le cadre de la Convention sur les armes bactériologiques, de poursuivre les négociations sur les armes chimiques
- vi) Reconnaissance de l'importance du Protocole de 1925 et de la Convention sur les armes bactériologiques
- vii) Charte des Nations Unies
- viii) Importance d'une convention sur les armes chimiques pour le développement social et économique.

Options

- la chimie au service de l'humanité
- réduction au minimum du préjudice économique et de toute ingérence superflue dans l'industrie chimique pacifique
- principe de la sécurité non diminuée (à des niveaux plus bas d'armements)

ELEMENT VII - RAPPORTS AVEC D'AUTRES TRAITES

Concepts

Ne doit ni restreindre ni infirmer les engagements assumés en vertu du Protocole de 1925 ou de tout autre traité international.

Options

- référence spécifique aux obligations assumées en vertu de la Convention sur les armes bactériologiques
- référence spécifique aux obligations assumées en vertu de la Convention ENMOD
- possibilité d'établir une liaison entre la Convention sur les armes chimiques et le Protocole de 1925.

ELEMENT VIII - COOPERATION INTERNATIONALE

Concepts

- i) Eviter toute entrave à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques et de protection
- ii) S'engager à faciliter et à promouvoir un échange de matières et de renseignements et à participer à cet échange
- iii) S'engager à affecter au développement économique et social toutes les économies qui pourraient résulter de l'application d'une convention sur les armes chimiques.

Options

- faciliter la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques
- participer à des échanges aussi larges que possible (notamment coopération en ce qui concerne la formation et l'adoption de mesures de protection)
- s'engager à aider d'autres Parties, sur demande.

ELEMENTS XIV - AMENDEMENTS

Concepts

- i) Amendements proposés par toute Partie; soumis au Dépositaire; communiqués aux autres Parties
- ii) Entrée en vigueur des amendements à l'égard de chaque Partie qui les accepte, après acceptation par une majorité des Parties; par la suite, à l'égard de chaque Partie restante, à la date à laquelle cette Partie les aura acceptés.

Options

- amendements examinés à une conférence d'examen
- après l'entrée en vigueur, une Partie qui n'aura pas exprimé une intention différente sera considérée comme Partie à la Convention sous sa forme modifiée.

ELEMENT XV - CONFERENCES D'EXAMEN

Concepts

- i) Examen au bout de cinq ans si la majorité des Parties en décide ainsi.
- ii) Intervalles de cinq ans.

ELEMENT XVI - DUREE ET RETRAIT

Concepts

- i) Durée illimitée
- ii) Droit de se retirer; notification au Dépositaire avec un préavis de trois mois; exposé des événements extraordinaires compromettant les intérêts supérieurs de l'Etat qui se retire
- iii) Notification au Conseil de sécurité.

ELEMENT XVII - SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION

Concepts

- i) Ouverte à tous les Etats; adhésion à tout moment
- ii) Soumise à ratification; déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- iii) Entrée en vigueur avec un nombre spécifié de ratifications
- iv) Entrée en vigueur en cas d'adhésion tardive
- v) Notification à tous les Etats parties par le Dépositaire de chaque signature, ratification ou adhésion
- vi) Convention enregistrée conformément à la Charte des Nations Unies
- vii) Annexes faisant partie intégrante de la Convention.

Options

- vingt ratifications pour l'entrée en vigueur
- entrée en vigueur sous réserve de la ratification de tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

ELEMENT XVIII - DISTRIBUTION DU TEXTE DE LA CONVENTION

Textes dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies, distribués par le Dépositaire.

SECTION B : DIVERSES PROPOSITIONS SPECIFIQUES ..

PREMABULE

i) Désarmement

Réaffirmant leur adhésion aux objectifs du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

ii) Armes chimiques

Convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape indispensable vers la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

iii) Utilisation

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité entière, à exclure toute possibilité d'utilisation d'agents chimiques en tant qu'armes; convaincus qu'une telle utilisation répugnerait à la conscience de l'humanité et qu'aucun effort ne doit être épargné pour minimiser ce risque,

iv) Coopération pacifique

Considérant que la coopération pacifique entre les Etats devrait renforcer la coopération internationale dans les domaines scientifiques, en particulier dans celui de la chimie,

Option : Considérant que les réalisations dans le domaine de la chimie devraient servir exclusivement au bien de l'humanité,

v) Convention sur les armes bactériologiques

Agissant conformément à l'engagement énoncé dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de poursuivre dans un esprit de bonne volonté des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

vi) Protocole de 1925

Reconnaissant la signification importante du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en vigueur depuis le 26 mars 1975, et demandant à tous les Etats de se conformer strictement aux dispositions de ces accords,

vii) Charte des Nations Unies

Désireux également de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

viii) Développement social et économique

Reconnaissant l'importante contribution que la Convention peut apporter, par sa mise en oeuvre, au développement social et économique des Etats, en particulier des pays en développement,

Option

S'inspirant du principe de la sécurité non diminuée de tous les Etats ou groupes d'Etats,

ELEMENT VII : RAPPORTS AVEC D'AUTRES TRAITES

Projet d'élément

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par les Etats parties en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925, ou de tout autre traité international, ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

Référence à la Convention sur les armes bactériologiques

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par les Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972, ou de tout autre traité international ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

Référence à la Convention ENMOD

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par les Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925, ou en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques)

ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972, et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes fins hostiles (ENMOD), ou de tout autre traité international ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

ELEMENT VIII : COOPERATION INTERNATIONALE

Projet d'élément

1. La présente Convention devrait être appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques et de protection, y compris l'échange international de produits chimiques et de matériel servant à la fabrication, au traitement ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins pacifiques et de protection, conformément aux dispositions de la Convention.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à faciliter et à promouvoir un échange aussi large que possible de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi de produits chimiques à des fins pacifiques et de protection conformes aux objectifs de la présente Convention, et à participer à cet échange.
3. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à affecter au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement, une partie substantielle des économies qu'il pourrait réaliser sur ses dépenses militaires à la suite des mesures de désarmement prévues dans la présente Convention.

Echange aussi large que possible

Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à faciliter et à promouvoir un échange aussi large que possible de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en rapport avec l'emploi de produits chimiques à des fins pacifiques conformes aux objectifs de la présente Convention, et à participer à cet échange. Le cas échéant, cet échange serait étendu à la coopération dans le domaine des mesures de protection.

Assistance aux Parties

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à fournir assistance ou à appuyer l'assistance fournie, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie qui le lui demande, si le Conseil de sécurité déclare que cette Partie est exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention.

ELEMENT XIV : AMENDEMENTS

Projet d'élément

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.
2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties à la présente Convention qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ELEMENT XV : CONFERENCES D'EXAMEN

Projet d'élément

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou plus tôt si la majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, une conférence des Etats parties à la Convention devrait avoir lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que les objectifs de la Convention sont en voie de réalisation. Lors de cet examen, il serait tenu compte de tous nouveaux progrès scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.
2. D'autres conférences d'examen devraient avoir lieu par la suite à des intervalles de cinq ans ou à d'autres moments si la majorité des Etats parties à la présente Convention le demandait.

ELEMENT XVI : DUREE ET RETRAIT

Projet d'élément

1. La Convention devrait être conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie à la Convention devrait avoir, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il devrait notifier ce retrait au Dépositaire avec un préavis de trois mois. Ladite notification devrait contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.
3. De son côté, le Dépositaire devrait immédiatement informer le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la réception d'une notification de retrait émanant d'un Etat partie à la Convention.

ELEMENT XVII : SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION

Projet d'élément

1. La Convention devrait être ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aurait pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent Elément pourrait y adhérer à tout moment.
2. La Convention serait soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion devraient être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La Convention devrait entrer en vigueur lorsque ... gouvernements auront déposé leurs instruments de ratification, conformément au paragraphe 2 du présent Elément.
4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés après l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci devrait entrer en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Le Dépositaire devrait informer sans délai tous les Etats signataires et tous les Etats parties de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci, ainsi que de la réception d'autres communications.
6. La Convention devrait être enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
7. Les annexes à la Convention devraient être considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Vingt ratifications

La Convention devrait entrer en vigueur lorsque vingt gouvernements auront déposé leurs instruments de ratification, conformément au paragraphe 2 du présent Elément.

Tous les membres du Conseil de sécurité

La présente Convention entrera en vigueur lorsque ... gouvernements, y compris ceux de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, auront déposé leurs instruments de ratification.

ELEMENT XVIII - DISTRIBUTION DU TEXTE DE LA CONVENTION

Projet d'élément

La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, devrait être déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adresserait des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.